

## ARTICLE 29

### EXTENSION TERRITORIALE<sup>1</sup>

1. La présente Convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires [à toute partie du territoire de (l'État A) ou de (l'État B) qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la Convention ou] à tout État ou territoire dont (l'État A) ou (l'État B) assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.
2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 30 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention [à toute partie du territoire de (l'État A) ou de (l'État B) ou] à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

### HISTORIQUE

**Titre de l'article 29** : Correspond au titre de l'article 28 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003 lorsqu'il fut redésigné titre de l'article 29 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

Le titre de l'article 29 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003 a été redésigné titre de l'article 30 (voir historique de l'article 30) par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

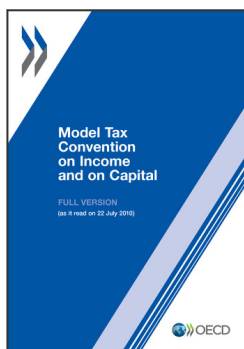
**Paragraphe 1** : Correspond au paragraphe 1 de l'article 28 tel qu'il se lisait dans le Projet de Convention de 1963 et jusqu'au 28 janvier 2003. Le 28 janvier 2003, le paragraphe 1 de l'article 29 a été renuméroté paragraphe 1 de l'article 30 (voir historique du paragraphe 1 de l'article 30) et le paragraphe 1 de l'article 28 a été renuméroté paragraphe 1 de l'article 29 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

**Paragraphe 2** : Correspond au paragraphe 2 de l'article 28 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003. Le 28 janvier 2003, le paragraphe 2 de l'article 29 a été renuméroté paragraphe 2 de l'article 30 (voir historique du paragraphe 2 de l'article 30) et le paragraphe 2 de l'article 28 a été renuméroté paragraphe 2 de l'article 29 par le rapport intitulé « La mise à jour 2002 du Modèle de Convention fiscale », adopté par le Conseil de l'OCDE le 28 janvier 2003.

<sup>1</sup> Les mots entre crochets visent le cas où, en vertu d'une disposition spéciale, la Convention ne s'applique pas à une partie du territoire d'un État contractant.

Le paragraphe 2 de l'article 28 tel qu'il se lisait avant le 28 janvier 2003 a été antérieurement amendé à l'occasion de l'adoption du Modèle de Convention de 1977 par le Conseil de l'OCDE le 11 avril 1977. Dans le Projet de Convention de 1963 (adopté par le Conseil de l'OCDE le 30 juillet 1963) et jusqu'à l'adoption du Modèle de Convention de 1977, le paragraphe 2 de l'article 28 se lisait comme suit :

« 2. A moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, lorsque la Convention sera dénoncée par l'un d'eux en vertu de l'article 30, elle cessera de s'appliquer, dans les conditions prévues à cet article, [à toute partie du territoire de (l'État A) ou de (l'État B) ou] à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article. »



Extrait de :  
**Model Tax Convention on Income and on Capital  
2010 (Full Version)**

**Accéder à cette publication :**

<https://doi.org/10.1787/9789264175181-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2013), « Article 29. Extension territoriale », dans *Model Tax Convention on Income and on Capital 2010 (Full Version)*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264175273-32-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).